

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre,
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

Règlement de circulation temporaire d'urgence - 20240313003 – Montée des vignes à Bous

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive du 12 mars 2024 de la société Hermes Daachdesign de réglementer temporairement la circulation afin de procéder à des travaux de toiture nécessitant l'installation d'une grue dans la Montée des vignes à Bous, travaux prévus les 20 et 21 mars 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 7 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 2020;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE

Le règlement général de circulation modifié de la Commune de Bous du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

Pendant la période du 20 mars 2024 7:00 heures jusqu'à la fin du chantier, sans pouvoir dépasser le 21 mars 2024 17:00 heures, suivant les besoins :

- **Route barrée**, marqué au moyen du signal C,2a :
 - o **Montée des vignes à Bous, des deux côtés, entre son intersection avec la rue de Luxembourg et la maison N°6**

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'administration communale de Bous-Waldbredimus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme,
Bous, le 13 mars 2024

le Bourgmestre:



le Secrétaire:

